RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Végennes (19) portée par le Syndicat mixte Bellovic

décision NA-2026-017683/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1er septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat mixte Bellovic**,** reçue le 30 avril 2026, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Végennes (19) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 mai 2026 ;

Considérant que le Syndicat mixte Bellovic, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Végennes, 174 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 10,1 km², approuvé en 2012 ;

Considérant que le territoire communal est soumis au règlement national d'urbanisme ; que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Midi Corrézien, dont fait partie la commune de Végennes, est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'un avis[1] en date du 21 mai 2026 de la part de la MRAe ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) «*Coteau calcaire de l'Escadrouillaire* » et « *Coteau calcaire du Puy Turlaud* » de type 1 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à :

- ajouter des parcelles raccordées ou raccordables aux systèmes d'assainissement collectif et des parcelles concernées par les projets de développement de l'urbanisation situées à proximité des réseaux de collecte et raccordables gravitairement ;
- supprimer des parcelles faisant partie du zonage d'assainissement collectif existant, non raccordables gravitairement aux réseaux de collecte des eaux usées et possédant un dispositif d'assainissement non collectif ou disposant de la surface disponible pour l'envisager ;
- supprimer du zonage d'assainissement collectif des parcelles ne comportant pas de bâtiments et non classées en zones permettant la construction de bâtiments au PLUi (zones naturelles et agricoles principalement) ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type filtres à sable, mise en service en 2007 d'une capacité de 60 équivalents habitants (EH) ; que le dossier n'évoque pas de dysfonctionnement sur la STEP au vu des taux de rendement épuratoire ;

Considérant que la commune a engagé une étude afin d'établir un diagnostic des installations d'assainissement collectif ; qu'un programme de travaux est proposé à une échéance de dix ans ; qu'il convient de réaliser ces travaux avant toute ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 45,8% ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la commune ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction du plan de zonage évoqué et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Végennes (19) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zone d'assainissement des eaux usées de la commune de Végennes (19) présenté par le Syndicat mixte Bellovic **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Végennes (19) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/19649?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.